



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/235T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de terrassement pour un branchement Enedis, au 14 rue Gérard Bongard, à Poissy, du 24 mars 2025 au 23 avril 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 25 février 2025, par laquelle la Société JBTP sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de terrassement pour un branchement Enedis, au 14 rue Gérard Bongard, à Poissy, du 24 mars 2025 au 23 avril 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de terrassement pour un branchement Enedis doivent être réalisés par la Société JBTP, au 14 rue Gérard Bongard, à Poissy, du 24 mars 2025 au 23 avril 2025,

Considérant que dans ce cadre, la Société JBTP utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 24 mars 2025 au 23 avril 2025, le stationnement sera interdit dans le cadre des travaux de terrassement pour un branchement Enedis situé au 14, rue Gérard Bongard, à Poissy, sauf pour la Société JBTP.

Article 2 :

Du 24 mars 2025 au 23 avril 2025, la circulation sera interdite rue Gérard Bongard, à Poissy, sauf pour la Société JBTP, afin de réaliser des travaux de terrassement pour un branchement Enedis.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue des Prés, la rue Saint Sébastien et la rue du Picquenard.

Article 3 :

Du 24 mars 2025 au 23 avril 2025, la circulation sera fera en double sens rue Gérard Bongard, à Poissy entre l'accès du parking de la résidence Bel Isle et la rue du Picquenard, à Poissy, dans le cadre des travaux de terrassement pour un branchement Enedis.

Article 4 :

Du 24 mars 2025 au 23 avril 2025 dans le cadre des travaux de terrassement pour un branchement Enedis, au 14 rue Gérard Bongard, à Poissy :

- Une déviation piétons sera mise en place,
- La Société JBTP sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 11 mars 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/03/2025